

**HEC MONTRÉAL**

# **Règlement sur l'intégrité intellectuelle des étudiants**

**Adopté par le Conseil pédagogique**

**Le 5 février 2014**

**Amendé**

**Le 13 septembre 2017**

**Le 6 mai 2020**



## **1. PRÉAMBULE**

1.1 Afin de remplir son engagement de mettre au service de la communauté des diplômés dont l'expérience éducative a été authentique, HEC Montréal doit s'assurer de l'intégrité intellectuelle de ses étudiants.

1.2 Le présent règlement détermine la procédure d'examen des actes liés aux infractions de nature pédagogique. Les étudiants peuvent, dans certains cas, être assujettis à la *Politique sur la conduite responsable de la recherche de HEC Montréal*.

## **2. INFRACTIONS DE NATURE PÉDAGOGIQUE**

2.1 Constitue une infraction le fait de commettre tout acte visant à tromper quant au rendement pédagogique lors d'une évaluation ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique, ou toute tentative de commettre cet acte ou toute participation à un tel acte.

2.2 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considérée comme une infraction :

- a) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
- b) la remise à des fins d'évaluation d'un travail qui a été rédigé ou effectué entièrement ou partiellement par une autre personne ou le non-respect du caractère personnel d'un travail individuel;
- c) la remise d'un même travail dans deux cours différents, sans autorisation écrite préalable des professeurs de ces cours;
- d) l'obtention avant un examen de questions ou réponses à cet examen, de documents, de données ou de tout autre matériel, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité sujette à évaluation, ou leur utilisation lors de la préparation ou de la tenue d'un examen;
- e) pendant un examen, la possession ou l'utilisation de tout document, matériel ou instrument non autorisé ou la sollicitation ou l'obtention de toute aide non autorisée;
- f) pendant un examen, l'utilisation ou la consultation de la copie d'examen d'une autre personne;
- g) la possession ou la reproduction de l'ensemble ou d'une partie d'un questionnaire d'évaluation ou de son solutionnaire sans l'autorisation préalable de la personne responsable de l'activité sujette à évaluation;
- h) la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- i) l'invention d'un fait ou la falsification de données dans un travail sujet à évaluation, notamment une thèse ou un mémoire;

- j) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie ainsi que l'obtention d'une évaluation non méritée;
- k) la falsification d'un document ou l'utilisation d'un faux document.

### **3. PROCÉDURE**

#### **3.1 Signalement et évaluation préliminaire**

3.1.1 Tout fait ou geste qui pourrait constituer une infraction au présent règlement doit être signalé à la direction administrative du programme de l'étudiant concerné. Le personnel enseignant ne peut imposer de sanction pour une infraction au présent règlement. La direction administrative du programme en informe le responsable à l'intégrité pédagogique

3.1.2 Le responsable à l'intégrité pédagogique évalue le dossier de façon sommaire, puis détermine, en fonction de la gravité des infractions alléguées, s'il s'agit d'un cas qui doit être porté à la connaissance soit du Comité d'enquête des infractions pédagogiques soit du Conseil de discipline pédagogique. Sont portés à la connaissance du Conseil de discipline pédagogique les cas où la suspension ou l'expulsion sont des sanctions possibles.

#### **3.2 Rôle du Comité d'enquête des infractions pédagogiques**

3.2.1 Le Comité d'enquête des infractions pédagogiques est formé du responsable à l'intégrité pédagogique ainsi que du directeur administratif du programme concerné ou d'une autre personne désignée par la direction des études. Le Comité d'enquête doit informer l'étudiant de la teneur de l'infraction et lui donner l'occasion de se faire entendre. Par la suite, le Comité d'enquête détermine si l'étudiant a commis ou non une infraction au présent règlement et décide de la sanction applicable. En aucun cas le Comité d'enquête ne peut imposer une sanction de suspension ou d'expulsion.

#### **3.3 Rôle du Conseil de discipline pédagogique**

3.3.1 Le Conseil de discipline pédagogique est formé du directeur des affaires professorales, du responsable à l'intégrité pédagogique et d'un directeur de département. Si le dossier est confié à cette instance, celle-ci fait enquête et doit informer l'étudiant de la teneur de l'infraction et lui donner l'occasion de se faire entendre. Par la suite, le Conseil de discipline pédagogique détermine si l'étudiant a commis ou non une infraction au présent règlement et décide de la sanction applicable. Le Conseil de

discipline pédagogique peut imposer toute sanction qu'il juge appropriée, y compris la suspension ou l'expulsion de l'École.

### 3.4 Droit d'appel

3.4.1 L'étudiant reconnu coupable d'une infraction au présent règlement peut porter en appel cette décision et la sanction.

3.4.2 Toute demande d'appel doit être faite par écrit, motivée et déposée auprès de la Direction des études au plus tard dix (10) jours après que l'étudiant eut reçu communication de la décision.

3.4.3 La Direction des études décide si les motifs invoqués dans la demande d'appel sont recevables. Si les motifs d'appel ne sont pas jugés recevables, le dossier est clos. S'ils sont jugés recevables, la demande est transmise au comité d'appel des infractions pédagogiques.

3.4.4 Le comité d'appel des infractions pédagogiques est constitué de trois membres nommés par le directeur de l'École, à savoir un professeur honoraire, qui en est le président, et deux enseignants de HEC Montréal.

3.4.5 Le comité établit lui-même la procédure à suivre. Il peut s'appuyer sur le dossier déjà constitué ou obtenir de la nouvelle preuve.

## 4. **SANCTIONS**

4.1 La sanction est établie en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures de l'étudiant, le cas échéant, et des circonstances.

4.2 Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction :

- a) l'avertissement : une note est ajoutée au dossier de l'étudiant;
- b) la note zéro est imposée pour le travail ou l'examen où une infraction a été commise, ou la note globale est réduite d'un certain nombre de points à la discrétion du comité, sans qu'il y ait automatiquement un échec au cours;
- c) l'échec pour le cours : la note E est imposée pour le cours où une infraction a été commise;
- d) la suspension : l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ou à un programme pendant une période de temps déterminée lors de la décision sur la sanction; cette période ne peut être supérieure à deux ans;

e) l'expulsion définitive : l'étudiant qui est expulsé de l'École ne peut être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours de HEC Montréal ou obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou toute autre attestation.

4.3 Toute autre sanction jugée appropriée pourra être imposée. Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier de l'étudiant.

*Note : L'utilisation du masculin n'a pour unique but que d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.*